



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

PRESENTS : MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, ~~D. PARDO~~ Echevins;
~~M. GUERY~~, Président du CPAS
S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, G. NITA , ~~K. DELSARTE~~, F. CALI, C.
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO,
V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers Communaux;
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18:35

Le Président demande d'excuser l'absence de Monsieur D. PARDO Echevin , Monsieur M. GUERY Président CPAS et Monsieur K. DELSARTE conseiller Communal.

Le Président demande l'inscription de points supplémentaires :

GROUPE MR

- 1) Carte d'accès Ecoparc
- 2) Acoustique de la salle du Conseil Communal

qu'il propose de placer en point n° 11 de l'ordre du jour.

GROUPE RC

- A) HYGEA – Distribution de cartes d'accès aux écoparcs
- B) CENTRE CULTUREL
- C) LOCATION « ESPACE FONTAINE »
- D) CONSEILS CONSULTATIFS
 - a) CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS
 - b) CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

qu'il propose de placer en point n° 12 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

Madame S. FREDERICK rappelle une erreur d'article budgétaire au huis clos, il faut corriger le n° d'article n°050/117/01 en lieu et place du au n° 050/111/01 du huis clos au point n° 1.

Le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2014 est approuvé par 20 voix pour et 1 abstention.

Monsieur J. HOMERIN entre en séance.

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

Madame S. FREDERICK attire l'attention sur le retard de certaines factures.
Monsieur P. BOUCHEZ explique que la remise en ordre est en route
Les directeurs d'école sont formés à l'heure actuelle.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

Communications de la tutelle.

- Le compte pour l'exercice 2013, de la Régie Foncière de la Commune de Boussu, voté par le Conseil Communal en date du 29 septembre 2014 est approuvé ;
- La délibération du 23 octobre 2014 par laquelle le Conseil Communal de Boussu établit, pour l'exercice 2015, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est approuvée ;
- Commune de Boussu – Budget de l'exercice 2015 voté en séance du Conseil communal en date du 24 novembre 2014 – Prorogation du délai de tutelle.
- La délibération du 24 novembre 2014 par laquelle le Conseil Communal e BOUSSU vote le budget pour l'exercice 2015 de sa régie foncière est approuvée.

Diverses Ratifications de factures.

- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 50 du 06/05/2011 d'un montant de 117,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 63 du 28/03/2012 d'un montant de 123,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 58 du 05/06/2013 d'un montant de 177,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 116 du 10/05/2012 d'un montant de 183,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 20 du 29/02/2012 d'un montant de 183,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 72 du 09/10/2009 d'un montant de 186,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 161 du 15/11/2012 d'un montant de 193,50 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 18 du 14/03/2013 d'un montant de 199,50 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 4 du 24/11/2010 d'un montant de 208,50 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 4 du 27/02/2012 d'un montant de 216,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 3 du 28/02/2013 d'un montant de 258,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 145 du 24/11/2010 d'un montant de 306,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 43 du 03/06/2013 d'un montant de 309,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 37 du 12/03/2012 d'un montant de 364,50 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 131 du 16/05/2012 d'un montant de 366,00 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu ;
- Service ordinaire - Acceptation de la facture n° 6 du 19/01/2010 d'un montant de 367,50 € TVAC du fournisseur Centre Culturel de Boussu.

REGIE FONCIERE

2. Demande de levée du cautionnement du trésorier de la régie foncière.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Considérant que le Conseil communal en date du 26 mars 2013 a désigné Monsieur Yves Mulpas comme comptable spécial (trésorier) de la régie foncière en application de l'article 1231-3 du Code de la



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

démocratie locale et fixé son cautionnement, conformément à l'article 1124-25 du même code à un montant identique au cautionnement du receveur communal soit 12.394,68 € ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie locale et de la décentralisation , et notamment les articles L1124-21) L1124-49 relatif au directeur Financier dont l'entrée en vigueur est le 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'article 50 du décret du 18 avril 2013 qui stipule : « Dès l'entrée en vigueur du présent décret et en l'absence de litige, les directeurs financiers obtiennent de plein droit la levée des garanties et/ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles l3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 19 décembre 2014 approuvant le compte pour l'exercice 2013 de la régie foncière de la Commune de Boussu, voté par le Conseil communal en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant que le comptable spécial (trésorier) de la régie foncière demande la levée de son cautionnement suite à l'approbation des comptes 2013 de la régie par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il convient désormais de fixer la responsabilité du comptable spécial (trésorier) de la régie foncière d'une manière identique à celle du Directeur financier dans le respect de l'article 50 du décret du 18 avril 2013 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1^{er} : qu'il n'existe à ce jour aucun litige entre la commune de Boussu et le trésorier de la régie foncière et que dès lors, celui-ci obtient de plein droit, en application de l'article 50 du décret du 18 avril 2013, la levée du cautionnement fourni.

Article 2 : de donner quitus pur et simple à Monsieur Yves Mulpas, Comptable spécial (trésorier) de la régie foncière pour sa gestion.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Comptable spécial, Directeur financier de la régie foncière .

Article 4 : de communiquer la présente délibération à la SA Crelan Banque, Boulevard Sylvain Dupuis 251 à 1070 Bruxelles pour la levée du cautionnement portant sur le livret Crelan Direct BE74 8637 3291 1707.

TRAVAUX

3. Plan particulier d'urgence et d'intervention : pénurie électrique.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Le groupe RC demande de publier le plan sur le site de Boussu.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention, lequel précise que les plans généraux d'urgence et d'intervention (PGUI) des communes peuvent être complétés par des dispositions spécifiques à des risques particuliers, consignées dans un plan particulier d'urgence et d'intervention ;

Considérant, dans le cas présent, le risque particulier de pénurie d'électricité ;

Considérant que ce Plan particulier d'Urgence et d'Intervention aura pour buts :

- l'analyse de l'impact du plan de délestage au niveau local, ainsi qu'une analyse des risques
- la recherche de solution au niveau local (établissement d'un inventaire des moyens)
- l'information à la population, ainsi qu'aux autorités communales
- l'établissement d'un guide de gestion en cas d'urgence

Considérant donc le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention « Pénurie d'électricité », ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 09/12/2014 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : D'approuver le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention « Pénurie d'électricité »

MARCHES PUBLICS

4. Marché public de travaux – Réparations provisoires de la toiture de l'Eglise Saint-Géry. **Approbation du projet et détermination du mode passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures notamment l'article 26, §1, 1^oa, lequel stipule qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils déterminés par le Roi (soit 85.000HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3^o comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant les fuites et les dégradations existantes de la toiture de l'Eglise Saint-Géry, vétuste ;

Considérant qu'il est proposé de protéger l'ensemble du bâtiment en attente d'une réfection complète de la toiture, programmée en 2016 ;

Considérant qu'en date du 25/11/2014, le Collège communal a approuvé la décision de principe sur les travaux de maintenance de la toiture de l'Eglise Saint-Géry ;

Considérant que le Service marchés publics, en collaboration avec le service technique a établi un cahier des charges N° TRAV2015/04 pour le marché ayant pour objet " Maintenance du patrimoine – Réparations provisoires de la toiture de l'Eglise Saint-Géry";

Considérant que le montant total estimé pour ce marché est de 21.300€HTVA soit 25.773€TVAC ;

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 79001/72360 :20150025.2015 de l'exercice extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Maintenance du patrimoine – Réparations provisoires de la toiture de l'Eglise Saint-Géry» comprenant les conditions TRAV2015/04 établi au montant total estimé de 21.300€HTVA soit 25.773€TVAC

Article 2: de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché

Article 3: de financer la dépense par les crédits inscrits à l'article 79001/72360 :20150025.2015 du budget extraordinaire 2015.

5. Marché public de fournitures – Acquisition de coussins berlinois. **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Le groupe RC demande ce qu'il en est de la responsabilité de l'Administration Communale vu le placement par les ouvriers communaux.

Réponse : pas de danger.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction du conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2014, le collège communal a pris la décision de principe d'acquérir des coussins berlinois pour équiper certaines voiries de l'entité et ainsi augmenter la sécurité des usagers;

Considérant qu'en séance du 06 janvier 2015 le Collège communal a donné son accord quant à l'emplacement de ces coussins ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2014/52 relatif au marché "Acquisition de coussins berlinois" établi par le Service marchés publics en collaboration avec le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74152 :20150015.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° TRAV/2014/52 et le montant estimé du marché "Acquisition de coussins berlinois", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74152 :20150015.2015 du budget extraordinaire 2015.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

6. Marché public de fournitures – Acquisition d'une machine à mettre sous enveloppe **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant la demande du service Recettes d'acquiescer à l'acquisition d'une machine à mettre sous enveloppe ;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord de principe quant à cette acquisition en séance du 26 août 2014 ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2015/02 relatif au marché "Acquisition d'une machine pour mise sous enveloppe" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.799,37 € hors TVA ou 21.537,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire :
138/74451 :20150011.2015 ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir un crédit au budget ordinaire pour le contrat omnium :
104/12306 des exercices concernés ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° TRAV/2015/02 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une machine pour mise sous enveloppe", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.799,37 € hors TVA ou 21.537,24 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire
138/74451 :20150011.2015



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

Article 4 : De financer le contrat omnium par le crédit inscrit au budget ordinaire 104/12306 des exercices concernés.

ADMINISTRATION GENERALE

7. Désignation de Madame F. HUVELLE en qualité de Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur M. LENAIN, démissionnaire.

Le Président expose le point :

Vu la démission de Monsieur Mario LENAIN, Conseiller de l'action sociale, en date du 13 novembre 2014;

Vu l'article 14., Chapitre II, section 1re, de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 : « Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15,§3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil »;

Vu la candidature de Madame Françoise HUVELLE, domiciliée et demeurant rue Centrale n°8 à 7300 BOUSSU, proposée par le groupe politique PS du Conseil communal de Boussu et signée par la majorité des conseillers communaux dudit groupe;

Vu que Madame Françoise HUVELLE accepte par écrit, d'être présentée par le groupe PS en vue de siéger en qualité de conseillère du centre de l'action sociale de Boussu;

Vu que Madame Françoise HUVELLE respecte les conditions reprises dans l'article 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976;

Vu que Madame Françoise HUVELLE ne présente aucune incompatibilité reprise dans les art 8 et art 9 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976.

Le Conseil Communal prend acte de la désignation de Madame Françoise HUVELLE afin de remplacer Monsieur Mario LENAIN, en qualité de conseillère de l'action sociale.

8. HYGEA – Assemblée Générale du 28 janvier 2015.

Le Président expose le point :

Groupe RC S. FREDERICK : quant on voit la composition du Conseil d'Administration de Boussu, 2 Quévy, par exemple, quid du nombre d'administrateur pour l'avenir avec le départ de Shanks ? Est-ce une volonté de Boussu de ne pas y être ?

Le Bourgmestre : nous partageons le point de vue. Dans le jeu politique, Boussu n'a pas été retenue pour ce poste en HYGEA. Je vais cérifier si des possibilités existent d'avoir des représentants à HYGEA.

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 11 décembre 2014 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 janvier 2015 ;



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires.

Considérant qu'en date du 10 décembre 2014, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications des articles statutaires suivants : 4.2 III, 4.3, 4.4 b) et d), 4.5, 7.1 § 5, 7.2 § 3, 8.1, 8.2, 10, 12, 13.3, 14, 16, 17, 19, 20 § 2, 21.2, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 40, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 61, 62, 63, 65, 66, 67 ainsi que les annexes, d'où une renumérotation des articles.

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de la modification du contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) adopté par l'Assemblée Générale du 29 septembre 2011 ;

Considérant que ce point est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale sous réserve de l'approbation et de l'inscription du point par le Conseil d'Administration d'HYGEA du 18 décembre 2014 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2015.

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver les modifications des articles statutaires suivants : 4.2 III, 4.3, 4.4 b) et d), 4.5, 7.1 § 5, 7.2 § 3, 8.1, 8.2, 10, 12, 13.3, 14, 16, 17, 19, 20 § 2, 21.2, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 40, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 61, 62, 63, 65, 66, 67 ainsi que les annexes, d'où une renumérotation des articles, qui seront adressées à l'Autorité de Tutelle.

Article 2 : d'approuver les modifications du contenu minimum du Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) qui sera applicable au Conseil d'Administration et aux Comités de Gestion de secteur sous réserve de l'approbation et de l'inscription du point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2015.

9. Organisation du Grand Ouest à Boussu – Mandat à l'Asbl Gy Seray

Le Président expose le point :

Vu l'organisation du Grand Ouest sur le territoire de Boussu, du 20 au 22 mars prochains, dans le cadre des manifestations liées à Mons 2015.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un mandataire qui sera chargé de répartir la subvention allouée par la Fondation Mons 2015 aux différentes associations qui participeront à cette manifestation.

Considérant l'accord du Conseil d'Administration de l'Asbl Gy Seray Boussu, réuni le 17 décembre dernier, dans le dossier ayant pour objet : « Proposition de convention ».

Considérant qu'une convention de mandat doit être établie entre les soussignés, à savoir : l'Administration communale de Boussu, le Mandant, d'une part, et l'Asbl Gy Seray Boussu, le Mandataire, d'autre part.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

Dans le cadre de Mons 2015, Capitale européenne de la Culture, le Mandant participe au projet « Le Grand Ouest ». Il a pour principe de mettre en action un travail de collaboration entre les 12 Communes de l'arrondissement de Mons-Borinage et le tissu associatif local par la mise en place d'un événement culturel et artistique ancré sur le territoire de la Commune concernée.

La convention aura pour objet la mise en place d'un mandat entre le Mandant et le Mandataire pour mener à bien le projet Grand Ouest sur son territoire.

La Mandataire, l'Asbl Gy Seray Boussu, aura pour mission de gérer le budget alloué par la Fondation Mons 2015 pour le Projet Grand Ouest et répartir les apports aux associations porteuses de projet(s).

Le Mandant aura pour mission d'apporter l'aide logistique et humaine pour mener à bien le projet Grand Ouest.

En termes de recettes et répartition, le mandant s'engage à ne pas réclamer les recettes du projet Grand Ouest au mandataire et reconnaît, par la présente, que le Mandataire en sera l'unique bénéficiaire sur le site du Château de Boussu.

Vu qu'en vertu de l'article L 1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er – De mandater l'Asbl Gy Seray Boussu dans la gestion de la subvention qui sera allouée par la Fondation Mons 2015, dans le cadre de l'organisation du Grand Ouest à Boussu.

Article 2. – De passer une convention de mandat entre les soussignés.

10. Désignation de 2 représentants par le Conseil Communal au sein de l'ASBL Ecole des jeunes du RBDB.

Le Président expose le point :

Le Conseil Communal,

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 3 décembre 2012 ;

Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, ... d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Considérant les règles, statuts ou règlements de l'Ecole des Jeunes du RBDB

Procède à la désignation de ses représentants ;

Le Conseil Communal désigne

- 1) Monsieur Jean HOMERIN 20 voix pour
- 2) Monsieur Jean-Marie WASTIEL 13 voix pour

Monsieur Nicolas BISCARO ayant reçu 7 voix pour et 2 bulletins nul



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

POINTS SUPPLEMENTAIRES

11. GROUPE MR

1) Carte d'accès Ecoparc

Suite à l'interpellation mécontente de plusieurs citoyens Hornutois concernant l'obtention d'une carte d'accès dans les Ecoparcs dont la demande doit être introduite lors des permanences organisées par l'Administration communale de Boussu à la maison communale (rue François Dorzée n°3 à 7300 Boussu) et uniquement à cet endroit.

Pourquoi ne pas établir une permanence sur le territoire d'Hornu comme cela a pu être fait lors de la distribution des sacs.

Bon nombre d'organismes publics abandonnent les Hornutois et de constater que l'Administration communale de Boussu se rallie de plus en plus à ce phénomène.

Quid accès refusé par HYGEA à des Boussutois qui n'ont pas encore de carte d'accès.

Madame S. FREDERICK : agents communaux interviennent sur les réseaux sociaux pendant les heures de service.

Monsieur G. NITA : une délai s'impose.

Monsieur J.HOMERIN : je suis passé sans carte.

Réponse : Vos questions se rapportant au même objet, j'y répondrai de façon groupée si vous le voulez bien.
D'une part, de façon générale, je tiens à attirer votre attention sur le fait que le passage aux cartes d'accès éco-parc et leur distribution aux habitants est le fruit d'une décision unilatérale de HYGEA.
C'est pour faciliter la mise en œuvre et, de ce fait, l'accès de nos concitoyens aux Ecoparcs que le collège a décidé d'aider HYGEA dans la distribution des cartes.
D'autre part, la distribution a lieu à Boussu, dans les services population afin de vérifier la régularité des adresses des usagers. Le transport desdits registres est inenvisageable dans d'autres lieux (Imaginez nos voisins de Honnelles avec leur 11 anciens villages). Enfin, quant en ce qui concerne les jours et heures de distributions, je tiens à signaler que HYGEA a refusé les prestations de son personnel le samedi. Nous avons par contre proposé une prestation tardive de semaine le lundi pour faciliter l'accès aux personnes qui travaillent à l'extérieur de notre commune.

2) Acoustique de la salle du Conseil Communal (pas nouveau, mais...)

Les débats tenus dans salle du Conseil communal sont malencontreusement très peu audible vu une mauvaise acoustique et ce malgré l'installation sonore installée qui est de plus mal ou pas employée par les intervenants.

en 1er: je ne peux comprendre la plupart de mes collègues qui approuvent un PV dont ils ont de nombreuses difficultés à suivre les débats. (bon nombre le disent, faut-il vouloir l'admettre)

2ème: au sujet du public, je vous invite à être à sa place et vous me dirais si vous avez l'envie d'être présent par la suite.

3ème: le conseil communal est le débat le plus important d'une commune, il me semble que la salle doit être conforme à sa facilité.

Par cette intervention, je demande à ce que le nécessaire soit fait afin de rendre les débats audibles à toutes personnes présentes.

Réponse : Je suis conscient de la problématique que vous soulevez à propos de la sonorisation du Conseil Communal, nous allons examiner des possibilités d'améliorer celle-ci par une



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

analyse technique du système d'amplification et de baffles.

12. GROUPE RC

A) **HYGEA – Distribution de cartes d'accès aux écoparcs**

Du 26 janvier au 25 février 2015, des permanences sont organisées, **uniquement**, à l'administration communale de Boussu.

- 1. Peut-on envisager une distribution le samedi en matinée ?**
- 2. Peut-on prévoir également une distribution dans les locaux de la maison communale de HORNU**

Voir réponse ci-dessus.

B) **CENTRE CULTUREL**

Le décret du 21 novembre 2013, entré en vigueur le 1er janvier 2014, prévoit une période de transition du décret du 28 juillet 1992 vers le nouveau décret, les dispositions transitoires étant prévues expressément aux articles 105 à 110.

À l'unanimité, le conseil communal, en sa séance du 29 septembre 2014, a approuvé l'avenant n°2 au contrat-programme « 2009-2012 », permettant la prorogation dudit programme du 1 janvier 2014 au 31 décembre 2018 (au plus tard). Ainsi, notre Centre culturel anciennement reconnu dans le cadre du décret de 1992 dispose de 5 années pour introduire son dossier de demande de reconnaissance dans le cadre du nouveau décret et durant cette période, conservera les subventions inscrites dans le dernier contrat-programme.

Actuellement et depuis plusieurs années, notre contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel s'élève à 43 780 euros, montant libéré par versements trimestriels à terme échu. Le budget 2015 confirme ce montant.

Lorsque l'action culturelle générale de notre centre culturel sera reconnue, la Fédération Wallonie-Bruxelles octroiera une subvention annuelle de 100 000 euros et notre engagement sera, au minimum, de 100 000 euros pour l'action culturelle.

1. Budgétairement, quand et comment la Commune compte-t-elle répondre à la parité du cofinancement ?

Réponse : Je vous remercie de cette question qui nous permet de préciser la situation dans laquelle nous nous trouvons. En ce qui concerne l'année 2015, le budget prévu s'inscrit dans la logique que vous soulignez par rapport aux 43.780 euros prévus. Les renseignements dont nous disposons ne prévoient pas que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne prenne de mesure de reconnaissance avant 2016 (au mieux) étant elle-même devant des difficultés budgétaires.

Quant cette décision sera effective 2016, 2017 ? Nous assumerons notre obligation de cofinancement, à la fois par une intervention financière directe et par une mise à disposition de moyens et de personnel.

C) **LOCATION « ESPACE FONTAINE »**

Par annonce dans le bulletin communal de mars 2014 la possibilité de location de cet espace est proposé au citoyen.

- 1. Un règlement communal incluant un règlement redevance relatif à l'occupation de cette salle existe-t-il ?**
- 2. Y a-t-il des conditions particulières quant à l'occupation (réduction, gratuité, etc) ?**
- 3. Le preneur doit-il s'engager à contracter une police d'assurance afin de couvrir les éventuels dégâts qui pourraient être causés au matériel mis à disposition ?**

Réponse : Le collège, a arrêté, de façon transitoire un modèle de règlement locatif qui fera l'objet d'une décision formelle du Conseil Communal dans les prochains mois.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

Celui-ci prévoit :

Forfait de base :

- Location de la salle selon disponibilité pour le week-end (du vendredi matin au lundi midi) : 500 € particuliers et personnes morales hors entité - 250 € Asbl et associations de l'entité
- Location de la salle pour conférence, séminaire privé en semaine et occupations de plus d'un week-end : 150 €/jour
- caution : 250 € pour une occupation de week-end 100 € pour une occupation d'un jour.

Options

Confection de Repas

- forfait : Location cuisine, tables, chaises + couverts pour 180 personnes : 250 €

Animations

- Rémunération équitable en cas de diffusion musicale : 15 €
- Mise à disposition du matériel d'éclairage de scène, table de mixage, micros, rétroprojecteurs pour conférences, supports-grilles pour expositions : forfait 100 €

Nettoyage – divers

- 15 €/heure.
- PAF Remplacement du matériel cassé, perdu : 1 € par couvert – 3 € par verre ou assiette

Possibilité pour le collège d'exonérer de tout ou partie de la location en cas d'organisation d'un événement d'intérêt culturel, touristique ou patrimonial (apposition obligatoire sur les affiches et communiqués de la mention « en collaboration avec l'administration communale de Boussu ») ou en cas de convention de co-organisation avec rétrocession d'une partie des droits d'entrée à la régie foncière ou d'une œuvre d'art (exposition-vente par artiste ou galeriste)

Cet espace, particulièrement bien situé et bien équipé sera fort utile dans l'avenir.
En ce qui concerne la couverture assurance, nous attendons une réponse de notre compagnie d'assurance concernant une clause d'abandon de recours.

D) CONSEILS CONSULTATIFS

a) CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS

Les statuts de notre Conseil Consultatif des Aînés (CCA) ont été adoptés par le conseil communal du 29 mars 2010.

Les membres sont désignés pour les 6 ans d'une législature et sont rééligibles (article 12).

L'article 10 différencie les membres ayant voix délibérative ou consultative et précise, dans cette seconde catégorie, qu'un membre est désigné par chaque groupe politique minoritaire représenté au Conseil.

Selon l'article 23, les séances ne sont pas publiques. Cependant, les membres du Collège communal, du Conseil communal et du Conseil de l'aide sociale sont autorisés à y assister comme observateurs ...

En date du 2 septembre 2014, le Collège Communal a décidé la prise en charge des 600 euros, montant du déplacement en car pour le voyage organisé dans les Fagnes par le Conseil Consultatif des Aînés !

Or, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal fixe la composition du CCA en fonction de ses missions et détermine, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCA est obligatoire.



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 janvier 2015

- 1. Quid du paiement de la facture pour ce groupe non « officialisé » par le conseil communal ?**
- 2. Le collège communal ayant failli à son obligation de présentation de renouvellement du CCA, notre groupe sollicite l'inscription et le développement de ce point lors du prochain conseil communal avec tous les engagements et obligations qui en découlent.**

Réponse : D'une part, il y a bien eu intervention financière communale décidée par le collège pour un voyage organisé par le CCA dans les Fagnes.
D'autre part, vous avez raisons, nous sommes en retard de recomposition dudit conseil et je m'engage à inscrire le plus rapidement possible le point sur le renouvellement des instances du CCA au Conseil.

b) CONSEIL CONSULTATIF DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Le 26 novembre 2012, le Conseil Communal a approuvé les statuts du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée présentés par le collège communal.

1. Qu'en est-il, aujourd'hui, de l'existence dudit conseil consultatif

Réponse : La même remarque se pose pour ce qui concerne le Conseil consultatif de la personne de la personne handicapée. J'ai demandé dans le cadre des services communs que nous sommes en train de constituer avec le CPAS que ce dernier prenne en charge la mise en œuvre de cet organe consultatif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45

Les prochains Conseils Communaux auront lieu le 23 février 2015 et 30 mars 2015 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE